



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-041

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS / Direction

78-2022-02-21-00015 - Arrêté n° DS 2022-011 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France (3 pages) Page 3

DDT / SHRU

78-2022-02-24-00001 - AP_Rectificatif_prelevementSRU2022_Maurecourt (1 page) Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports / Service nature, paysage etressources

78-2022-02-22-00014 - Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/025 du 22/02/2022 (5 pages) Page 9

78-2022-02-22-00016 - Arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/019 du 22/02/2022 (5 pages) Page 15

Préfecture des Yvelines /

78-2022-02-24-00003 - Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDLV) des Yvelines (3 pages) Page 21

78-2022-02-23-00005 - Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 8 de Carrières-sur-Seine dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 (1 page) Page 25

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-24-00002 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (10 pages) Page 27

78-2022-02-22-00015 - Arrêté portant démission d'office de Monsieur Radouane OUERDANI de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de La Verrière (2 pages) Page 38

ARS

78-2022-02-21-00015

Arrêté n° DS 2022-011 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022-011

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé
- Vu** le code de l'action sociale et des familles
- Vu** le code de la sécurité sociale
- Vu** le code du travail
- Vu** le code de la défense
- Vu** le code de l'environnement
- Vu** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Madame Marion CINALLI, Directrice de la Délégation départementale des Yvelines à effet de signer, pour la Délégation départementale des Yvelines, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Santé environnement
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie sanitaire et inspections
- Ville-Hôpital
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée à Madame Delphine HUYGHE, Directrice adjointe, sur l'ensemble des attributions de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, et de la Directrice adjointe, délégation de signature est donnée aux responsables de département dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Madame Nathalie GALLET, Responsable du département Ville-Hôpital
- Madame Elisabeth LOPY, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Nathalie MALLET, Responsable du département santé environnement
- Madame Christine VUILLAUME, Responsable du département autonomie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Directrice de la Délégation départementale des Yvelines, de la Directrice adjointe et de la Responsable du département santé-environnement, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Céline BAILLIEU, département santé environnement
- Madame Marie-Claude GOURDET, département santé environnement
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département santé environnement
- Monsieur Jérôme PAYET, département santé environnement

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

Article 7

L'arrêté n° DS 2021/037 du 09 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France est abrogé.

Article 8

La Directrice de la Délégation départementale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et des Yvelines.

La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et du Val d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 21 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

DDT

78-2022-02-24-00001

AP_Rectificatif_prelevementSRU2022_Maurecou
rt

Arrêté n°
portant rectification du bénéficiaire du prélèvement SRU 2022 de Maurecourt

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-11-00018 du 11 février 2022 portant sur le prélèvement SRU 2022 de Maurecourt ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-11-00018 du 11 février 2022 est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le bénéficiaire du prélèvement SRU de Maurecourt en application du L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim des Yvelines ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les mots « l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France », de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-11-00018 du 11 février 2022 sont remplacés par « la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ».

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-11-00018 du 11 février 2022 sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Versailles, le **24 FEV. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles Cedex . Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Yvelines. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-02-22-00014

Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/025
du 22/02/2022

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/025

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Monsieur Thomas GARRIGUES

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0946 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

VU L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des

forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;

VU La demande présentée en date du 14 février 2022 et complétée le 21 février 2022, par Monsieur Thomas GARRIGUES, demeurant 12 rue 1^{re} sente des Épinettes, 78510 Triel-sur-Seine ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces (évolution du nombre de colonies reproductrices de chaque espèce sur un territoire donné en recensant les sites de reproduction utilisés pour chacune d'elles) dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le Préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel,

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre du programme POPAMPHIBIEN Communauté (dont les partenaires sont le Muséum national d'Histoires naturelles, l'Office national des Forêts et la Société herpétologique de France), la personne désignée ci-dessous est autorisée à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- Monsieur Thomas GARRIGUES**, docteur du MNHN, agrégé de SVTU, opérateur bénévole du programme POPAMPHIBIEN Communauté
- une ou deux personnes en tant qu'accompagnants observateurs.**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- Alytes obstetricans*** (Crapaud accoucheur)
- Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- Pelophylax sp.*** (Grenouille verte) (à préciser parmi les 3 espèces du complexe *lessonae*, *ridibundus*, *esculentus*)
- Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)
- Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- Triturus cristatus*** (Triton crêté)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées dans le boisement du Massif forestier de l'Hautil sud à la limite entre les communes de Triel-sur-Seine (78) et Boisemont (95).

Dans le cadre de l'association Bien Vivre à l'Hautil qui souhaite avoir une meilleure connaissance de la biodiversité du Massif(et d'un projet d'ABC pour la ville de Triel-sur-Seine), d'autres zones pourront être prospectées ponctuellement.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures, quand elles s'avéreront nécessaires, s'effectueront à la main ou à l'aide d'épuisettes.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

téléchargeable

<http://www.bufo-alsace.org/wp-content/uploads/2015/07/Protocole-dhygi%C3%A8ne-Agence-de-lEau-RM-2014-Final.pdf>

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines, le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22/2/22

<p>Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, La cheffe du service nature et paysage</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>	<p>Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, La cheffe du service nature et paysage</p> <p>Lucile RAMBAUD</p>
--	---

s/c
Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Le Chef du département Faune et Flore Sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2022-02-22-00016

Arrêté préfectoral n° DRIEAT-IF/019 du
22/02/2022



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/019

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 78-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0946 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** La demande présentée en date du 18 janvier 2022 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) siégeant Station d'écologie forestière – route de la tour Denecourt – 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 18 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- les salariés de l'ANVL**
- les bénévoles de l'ANVL**
- les personnes encadrées par l'ANVL**

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.
Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

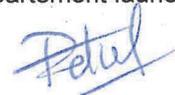
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le Préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le 22 Feb 2022

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-24-00003

Arrêté portant désignation des représentants
des contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives (CDLV) des Yvelines

**Direction départementale
des Finances publiques des Yvelines**

**Arrêté portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein
de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la lettre en date du 17 février 2022 par lesquelles la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28 janvier 2022 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 27 septembre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont proposé cinq candidats ;

VU les lettres en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021, 25 octobre 2021 et 26 octobre 2021 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines a, par courriers en date du 17 février 2022, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de

la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines a, par courrier en date du 28 janvier 2022, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département des Yvelines ont, par courrier en date du 27 septembre 2021, 26 octobre 2021, 28 octobre 2021 et 29 octobre 2021, proposé cinq candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département des Yvelines ont, par courriers en date du 30 septembre 2021, 12 octobre 2021 et 25 octobre 2021, 26 octobre 2021 respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département des Yvelines :

Titulaires	Suppléants
M. Edmond de LA PANOUSE	M. Jean-François VIGOUROUX
M. Eric SABATIER-DONNADIEU	M. Errahman GOURARI
Mme Lydie LIENHART	M. Rui Miguel FRANCISCO
M. Christian BLIGNY	M. Patrick TOURNESAC
M. Daniel VARLET	M. Ronan KERAUDREN
M. François GOUMOT	M. Stéphane JANNEAU
M. Frédéric GILLIET	M. Bryan DELEVAUX
M. Olivier GERARD	M. Pascal RENONCET
M. Patrick VAN GAVER	M. Olivier ABELLO

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 4 :

Les dispositions antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le **24 FEV. 2022**

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-23-00005

Arrêté portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 8 de Carrières-sur-Seine dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012227-0002 du 14 août 2012 modifié
relatif aux bureaux de vote de la commune de Carrières-sur-Seine**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012227-0002 du 14 août 2012 modifié relatif aux bureaux de vote de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu la demande formulée le 18 février 2022 par le maire de Carrières-sur-Seine portant sur le transfert provisoire des bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 8 de la commune dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 ;

Considérant la volonté du maire de laisser les équipements sportifs ouverts pour ces activités ;

Considérant l'absence de modification de périmètre des bureaux de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

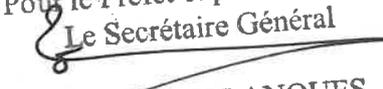
Arrête :

Article 1^{er} : Les bureaux de vote n° 2, 3, 4 et 8 de la commune de Carrières-sur-Seine sont transférés provisoirement dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 à l'adresse suivante :

Bureau de vote n° 2	Centre de loisirs maternel Les Pierrots	Rue Louis Gandillet
Bureau de vote n° 3	Ancienne école maternelle Les Alouettes	Rue des Cent Arpents
Bureau de vote n° 4	Ancienne école maternelle Les Alouettes	Rue des Cent Arpents
Bureau de vote n° 8	Maison des Sportifs	151, route de Bezons

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et le maire de Carrières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **23 FEV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-24-00002

Arrêté inter-préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté de Communes du
Pays Houdanais



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays Houdanais**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, Préfète d'Eure-et-Loir ;
- Vu** l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du Préfet des Yvelines n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gresse, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2000/16/DAD des 2 et 17 octobre 2000 portant transfert des compétences à la CCPH de la politique de logement social et la création d'un CIAS ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2001/09/DAD des 15 février et 5 mars 2001 acceptant l'adhésion de la commune d'Havelu à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2002/57/DAD des 26 avril et 16 mai 2002 portant transfert des compétences « portage des repas et transport à la demande » à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2002/77/DAD des 17 et 31 décembre 2002 acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Lubin-de-la-Haye à la CCPH ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « piscine », « pays des marches d'Yvelines », « manifestations d'intérêt communautaire » et « Archers » ;

Tél. : 01.39.49.78.00
mel: pref-drcl-intercommunalité@yvelines.gouv.fr
Adresse postale :1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles Cedex

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/51/DAD des 3 et 6 décembre 2004 portant transfert des compétences « enfance jeunesse », « sportive », « culturelle », « pratique musicale, du chant et de la danse », « coopération décentralisée », « soutien aux associations », « chemins ruraux », « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « SIG », « mission locale » et « ADMR » à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/64/DAD des 27 et 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion de la commune d'Orvilliers à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/40/DAD des 22 et 27 décembre 2005 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Boinvilliers, Bourdonné, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Eglise, Grandchamp, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, osmoy, Prunay-le-Temple, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs et Tilly, portant modification des statuts et autorisant le transfert de la compétence SPANC à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°332/2006/DRCL des 23 novembre et 5 décembre 2006 portant transfert de la compétence « SCOT » à la CCPH et définition de l'intérêt communautaire des compétences « maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations », « pratique musicale, du chant et de la danse » et des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°286/2007/DRCL du 11 octobre 2007 portant transfert des compétences « action en faveur de l'emploi » et de la « petite enfance » à la CCPH et portant définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°53/2008/DRCL du 28 janvier 2008 portant modification des statuts en précisant les domaines et actions de la compétence « politique du logement », et portant définition de l'intérêt communautaire des compétences « chemins ruraux » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°194/2009 du 25 mai 2009 portant modification des articles 3 et 6-1 des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°308/2009/DRCL du 30 novembre 2009 autorisant l'adhésion des communes d'Orgerus et du Tartre-Gaudran à la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012285-0001 du 11 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Hauteville, Rosay et Villette à la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 portant modification des statuts de la CCPH et transfert des compétences « acquisition du foncier nécessaire à l'emprise des collèges, des gendarmeries et centre de secours et d'incendie », « aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes », « aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique », « mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie », « étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les installations sportives et aires de circulation et de stationnement », « étude, réalisation, mise en réseau et gestion des médiathèques, à l'exception de l'entretien, la conservation et la mise aux normes des bâtiments et des matériels et mobiliers par destination » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0001 du 30 octobre 2013 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014244-0007 du 1^{er} septembre 2014 actant de la composition du conseil communautaire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014365-0038 du 31 décembre 2014 constatant la modification du périmètre ainsi que la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPH à compter du 1^{er} janvier 2015, date de création de la commune nouvelle de Goussainville, issue de la fusion des communes de Goussainville et Champagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2017277-0005 du 4 octobre 2017 portant modification des statuts de la CCPH conformément aux dispositions 68 de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2019-02-05-006 du 5 février 2019 portant modification des statuts de la CCPH ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2020-12-17-010 du 17 décembre 2020 portant modification des statuts de la CCPH ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du 11 mars 2021 demandant la modification des statuts de la CCPH, afin d'intégrer à la compétence facultative « Déplacements » la mention « Mobilité, Organisation de la mobilité » ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux d'Adainville et Maulette du 13 avril 2021, Boinvilliers du 8 juin 2021, Boissets du 2 avril 2021, Boutigny-Prouais du 28 mai 2021, Civry-la-Forêt du 15 avril 2021, Condé-sur-Vesgre du 27 janvier 2022, Dammartin-en-Serve du 7 juin 2021, Grandchamp du 9 avril 2021, Houdan du 26 mai 2021, Longnes du 12 avril 2021, Montchauvet et Saint-Martin-des-Champs du 8 avril 2021, Rosáy du 18 mai 2021, et Septeuil du 27 mai 2021 approuvant la modification statutaire de la CCPH ;

Considérant que l'absence de délibération des communes de Bazainville, Bourdonné, Courgent, Dannemarie, Flins-Neuve-Église, Goussainville, Gressey, Havelu, La Hauteville, Le Tartre-Gaudran, Mondreville, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Saint-Lubin-de-la-Haye, Tacoignières, Tilly, Villette, dans le délai de trois mois à compter de la date de notification, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) sont réunies ;

Considérant que la compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité est assurée pour les communes de la CCPH situées dans les Yvelines par l'Établissement Ile-de-France Mobilités et pour les communes de la CCPH situées en Eure-et-Loir par la région Centre- Val de Loire ;

Considérant que la compétence « Mobilité, Organisation de la mobilité », prise par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, est complémentaire aux offres régionales ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : La compétence facultative « Déplacements » mentionnée à l'article 2.4.2 des statuts est complétée et rédigée ainsi qu'il suit :

- «
- *Mise en place d'un transport à la demande*
 - *Mise en place et gestion des lignes de transport d'intérêt local ou inter bassins de vie*
 - *Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires*
 - *Étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement*
 - *Mobilité, Organisation de la mobilité* »

Article 2 : Les statuts modifiés de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1, R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie, le Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Fait à Versailles, le **24 FEV, 2022**

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général,



Adrien BAYLE

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS

STATUTS

ARTICLE 1

Entre les communes de Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Boutigny-Prouais, Civry-la-Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Goussainville, Grandchamp, Gressey, Havelu, Houdan, Le Tartre Gaudran, la Hauteville, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, Rosay, Septeuil, St Lubin de la Haye, St Martin des Champs, Tacoignières, Tilly et Villette

Il est formé une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) ».

ARTICLE 2

La Communauté a pour objet d'associer les communes membres en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Pays Houdanais en termes économiques, d'équipements et de services.

2.1- A cet effet, elle définit, avec chacune des communes constituant la CCPH, le ou les espaces devant faire l'objet d'aménagements et de développements, dans le respect des PLU communaux et des différents schémas d'aménagement régionaux ou locaux.

2.2- La CCPH exerce de plein droit, conformément aux dispositions de l'article L5214-16 alinéa I du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

2.2.1- Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur
- Plan local d'urbanisme Intercommunal : sauf si refus de 25% des conseils municipaux représentant 20% de la population s'y opposent avant le 27 mars 2017
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.2.2- Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGTC
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

2.2.3. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

2.2.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

2.2.5. Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations à partir du 1^{er} janvier 2018

2.2.6. Assainissement collectif et non collectif à partir du 1^{er} janvier 2026

2.2.7. Eau à partir du 1^{er} janvier 2026

2.3- Dans le cadre de l'article L5214-16 II du Code Général des Collectivités Territoriales, la CCPH exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

COMPETENCES OPTIONNELLES

2.3.1- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

« Dans le domaine du grand cycle de l'eau :

- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou pour conséquence la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, la lutte contre l'érosion des sols dans un objectif de connaître les flux et le comportement des eaux pluviales à l'échelle d'un bassin ou sous bassin versant et de mettre en œuvre des actions afin d'éviter ou d'amoindrir les phénomènes d'inondations, d'érosion ou de pollution des sols
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité ou conséquence l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants dans un objectif de gestion ouvrages hydrauliques affectés à un autre usage que la protection contre les inondations
- la maîtrise d'ouvrage et la réalisation de toute étude ou action ayant pour finalité la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un objectif de recueil des données importantes pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de gestion.
- toutes actions d'information, de sensibilisation, de formation et à caractère pédagogique sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes
- toutes actions de luttes contre les espèces invasives sur le territoire communautaire, conjointement ou non avec les communes

« Dans le domaine du « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- *Etude systémique permettant de définir la ou les solutions optimales pour notre territoire afin de réduire l'empreinte carbone sans dégrader la qualité de l'air et la biodiversité.*
- *Ecriture d'un Plan Climat Air Energie Territorial.*
- *Définition des actions les plus pertinentes sur le territoire de la CCPH en fonction de l'étude et du PCAET.*
- *Soutien aux initiatives départementales, régionales et nationales concernant les aides à la rénovation énergétique. »*

2.3.2- Politique du logement et du cadre de vie

2.3.3. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

2.3.4- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire, élémentaire d'intérêt communautaire

2.3.5- Action sociale d'intérêt communautaire

2.3.6. Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

2.4 - COMPETENCES FACULTATIVES

2.4.1- Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

2.4.2- Déplacements

- Mise en place d'un transport à la demande
- Mise en place et gestion des lignes de transports d'intérêt local ou inter bassins de vie
- Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaires) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires.
- Étude, réalisation et gestion des équipements d'accompagnement des collèges tels que les aires de circulation et de stationnement
- **Mobilité, Organisation de la mobilité**

2.4.3- Fournitures scolaires

- L'achat des fournitures scolaires et des petits équipements éducatifs pour les écoles maternelles et primaires

2.4.4- Compétences sportive et culturelle

- Le football
- Les écoles de musique
- La gymnastique sportive et rythmique compétitive
- Les écoles de danse
- La pratique musicale et le chant qui seront reconnus d'intérêt communautaire
- La pratique de la danse qui sera reconnue d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire des pratiques de la musique, du chant et de la danse est reconnu lorsque la pratique s'exerce au sein d'une structure dont :

- Le siège social est situé dans une des mairies des communes membres de la CCPH,
- Les statuts ont été déposés depuis au moins 5 ans,
- L'activité est avérée sur le territoire de la CCPH depuis au moins 5 ans,
- 70% des adhérents résident dans les communes membres de la CCPH.

2.4.5- Aide aux associations d'intérêt communautaire

- Les associations reconnues d'intérêt communautaire-sont les suivantes :
 - La compagnie d'archers du pays houdanais
 - Mission Locale Intercommunale de Rambouillet
 - Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural. (ADMR)

2.4.6 - Soutien à l'ensemble du secteur associatif à l'exception des associations syndicales, politiques, religieuses, patriotiques et associations de parents d'élèves

2.4.7 - Réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire pour les manifestations et les événements organisés par les acteurs du pays houdanais peut être reconnu lorsque les manifestations et les événements sont :

- reliés à une compétence communautaire telle que définie dans les statuts, ou
- lorsque leur envergure territoriale couvre au moins trois communes de la CC Pays Houdanais ou associe plusieurs acteurs du Pays Houdanais.

2.4.8 - Compétence « Enfance Jeunesse »

- Développement, mise en place et coordination des différentes actions en direction des jeunes à partir de 12 ans en dehors du temps scolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement extrascolaire
- Accueil de Loisirs Sans Hébergement périscolaire déclaré le mercredi

2.4.9- Coopération décentralisée

- Toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger

2.4.10- Actions en faveur de l'Emploi

2.4.11- Petite Enfance

2.4.12- Aménagement numérique : aménagement des réseaux de communication électronique, mise en place des schémas directeur territoriaux d'aménagement numérique

2.4.13- Constitution et gestion d'un Système d'Information Géographique à partir de la banque de donnée voirie de la CCPH

2.4.14- Aménagement des chemins ruraux reconnus d'intérêt communautaire qui assurent une liaison entre les villages de la CC et permettront de constituer un réseau de cheminements doux visant à favoriser l'accès aux équipements publics et à promouvoir le tourisme et le patrimoine sur le Pays Houdanais. Ils sont identifiés sur la carte jointe.

2.4.15- Aménagement et gestion des voies vertes et itinéraires cyclables situés hors agglomération et reliant au moins 2 communes

2.4.16- Etudes visant à définir et préparer les transferts de compétences et visant à approfondir et/ou préciser les compétences existantes sur le territoire de la CCPH.

2.5- La CCPH pourra étendre ultérieurement son domaine d'activité dans les autres compétences définies par l'article L5214-16 du C.G.C.T. ainsi que dans tout autre secteur d'intérêt général relevant des missions des communes.

L'intérêt communautaire des compétences exercées au sein des groupes de compétences est déterminé par délibération du conseil de la communauté de communes à majorité des deux tiers

ARTICLE 3

« Le siège de la CCPH est fixé au 22 rue d'Epemon à Maulette.

Les réunions des instances dirigeantes de la CCPH peuvent se tenir dans l'une quelconque des communes membres dans les conditions prévues par le CGCT »

ARTICLE 4

La Communauté de Communes du Pays Houdanais est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5

5.1- Le Conseil Communautaire élit un bureau composé de 16 membres. Ce bureau est chargé de conduire les affaires courantes de la CCPH.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus par le Conseil Communautaire et sont membres du Bureau.

Le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil au moins une fois par trimestre

5.2- Le Conseil Communautaire peut procéder à l'élection de commissions non réglementaires. Leurs membres sont issus des conseils municipaux des communes membres. Les Présidents de ces commissions seront des membres du bureau. Ils peuvent s'entourer de vice présidents obligatoirement membres titulaires du Conseil Communautaire.

5.3- Le Président convoquera une fois par an une assemblée de l'ensemble des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6

Les conditions de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que celles du Bureau sont définies dans un règlement intérieur approuvé par le Conseil.

ARTICLE 7

Chaque année, le Conseil Communautaire approuve un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les ressources financières de la CCPH sont constituées par :

- Les ressources fiscales et taxes mentionnées au code général des collectivités territoriales et notamment à l'article 1379-0 bis
- Les dotations et subventions de l'Etat ou de toute autre collectivité publique
- Le fctva
- Tous dons, legs ou participations de toute personne physique ou morale, privée ou publique
- Les produits de la vente de biens ou terrains relevant du patrimoine de la CCPH
- Les revenus des biens meubles et immeubles de la CCPH
- Les emprunts
- Les taxes, participations, tarifications et redevances pour services rendus

ARTICLE 8

8.1- Une commune peut obtenir son adhésion à la CCPH conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du C.G.C.T.

8.2- Une commune peut se retirer de la CCPH dans les conditions prévues par les articles L5211-19 et L5214-26 du C.G.C.T.

Mise à jour MARS 2021

ARTICLE 9

Dans le cadre de ses activités relevant de sa mission générale telle que définie dans l'article 2, la CCPH peut acquérir tout bien et le vendre, assurer toute prestation ou passer toute convention avec un tiers ou une collectivité.

Par ailleurs, les conditions patrimoniales et financières des transferts de compétence ainsi que les conditions d'affectation des personnels seront précisées, en tant que de besoin, au moment des transferts effectifs de ces compétences.

ARTICLE 10 : Autres modes de coopération

10.1- ADHESIONS A DES SYNDICATS

La communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

10.2- CONVENTIONS PASSEES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

10.3- Conventions passées avec des tiers

Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-22-00015

Arrêté portant démission d'office de Monsieur
Radouane OUERDANI de son mandat de
conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint
au maire de la commune de La Verrière



PRÉFET DES YVELINES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau du contrôle de la légalité et de l'Intercommunalité

**Arrêté n°
portant démission d'office de Monsieur Radouane OUERDANI
de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au maire
de la commune de La Verrière**

**Le Préfet des Yvelines
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles L.230 et L.236 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-26 et 131-26-2 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU le jugement du tribunal correctionnel de Versailles, 7^{ème} chambre - section 2, prononcé le 2 décembre 2021, condamnant pénalement Monsieur Radouane OUERDANI, né le 2 novembre 1984 à Versailles (78) ;

VU le certificat de non appel du 16 février 2022 du Tribunal Judiciaire de Versailles donnant la valeur de décision définitive au jugement du 2 décembre 2021 de la 7^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Versailles sus-visé ;

VU l'élection de Monsieur Radouane OUERDANI le 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du jugement du tribunal correctionnel de Versailles, 7^{ème} chambre - section 2, prononcé le 2 décembre 2021, devenues définitives par l'absence d'appel, ont notamment pour effet de condamner l'intéressé à une peine complémentaire de 3 années d'inéligibilité ;

CONSIDÉRANT que cette condamnation pénale constitue une cause d'inéligibilité survenue postérieurement à l'élection, pour laquelle le préfet est tenu de déclarer démissionnaire d'office le conseiller municipal concerné ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

ARRETE

Article 1er : En application de l'article L.236 du code électoral, Monsieur Radouane OUERDANI est déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller municipal et de ses fonctions d'adjoint au maire de la commune de La Verrière.

Article 2 : En application de l'article L.236 du code électoral, le présent arrêté peut faire l'objet d'une réclamation devant le tribunal administratif de Versailles dans les dix jours qui suivent sa notification aux intéressés.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et le maire de la commune de La Verrière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES